Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2026) 1102

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2026/0113/FR

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (France) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20261102.FR

1. MSG 201 IND 2026 0113 FR FR 09-06-2026 17-04-2026 FR ANSWER 09-06-2026

2. France

3A. Ministères économiques et financiers
Direction générale des entreprises
SCIDE/SQUALPI/PNRP
Bât. Sieyès -Teledoc 143
61, Bd Vincent Auriol
75703 PARIS Cedex 13
d9834.france@finances.gouv.fr

3B. Ministères économiques et financiers
Direction générale des entreprises
SEN/SDRUN/DPNRS
Bât. Necker
120, rue de Bercy
75012 Paris

4. 2026/0113/FR - SERV - Services de la société de l’information

5.

6.
1. The Commission services would welcome any explanations on the obligations for service providers under the scope of the Regulation (EU) 2022/2065 on a Single Market for Digital Services and amending Directive 2000/31/EC (Digital Services Act, hereinafter “DSA”) that would arise from the notified draft.

Une fois la constatation faite par l’autorité administrative désignée par le projet notifié (OFAC) qu’un site est manifestement conçu pour réaliser les opérations constituant l’une des infractions prévues à l’article 12 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l’économie numérique, les obligations qui pèsent sur les fournisseurs sont les suivantes :

 1ère étape :
- Pour l’éditeur : faire cesser ces opérations.
- Pour les fournisseurs de navigateurs internet : afficher sans délai, pour une durée de 7 jours, un message d’avertissement à l’attention des utilisateurs les informant du risque de préjudice encouru en cas d’accès à ce site et permettant l’accès à une page d’information sur un site officiel du ministère de l’Intérieur (mesures conservatoires).

Si l'éditeur est injoignable et/ou que le constat de l'infraction reste valable 5 jours après la mise en demeure de l'éditeur de faire cesser ces opérations, les obligations sont les suivantes :

 2ème étape :
- Pour les fournisseurs d'accès à internet et/ou les fournisseurs de résolution de noms de domaine : injonction d'empêcher sans délai, l'accès à ce service pour une durée de 3 mois et rediriger les utilisateurs vers une page d'information institutionnelle.
- Pour les fournisseurs de navigateurs internet : injonction d'afficher sans délai le message d'avertissement informant les utilisateurs., pour une durée de 3 mois.
- Pour les moteurs de recherche et annuaires : déréférencer les sites concernés.

En résumé, le projet notifié instaure les obligations suivantes pour les services de communication au public en ligne identifiés comme permettant la réalisation d'une infraction visée à l'article 24 de la loi SREN :
- L'obligation d'afficher un message avertissant l'utilisateur du risque de préjudice encouru en cas d'accès à cette adresse ;
- L'obligation d'affichage d'un message identique subordonnant l'accès aux services de communication au public identifiés comme frauduleux à la confirmation explicite de l'utilisateur ;
- L'obligation de rediriger les utilisateurs vers une page d'information du gouvernement.

2. The French authorities are kindly invited to clarify whether the provisions of the notified draft, in particular Articles 2 and 3, are addressed to providers of intermediary services as defined in Article 3(g) of the DSA.

L'article 24 de la loi SREN vise :
- La personne dont l'activité est d'éditer le service de communication au public en ligne, définie à l'article 1er de la loi 2004- 575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui transpose la directive sur le commerce électronique en droit français. Comme indiqué dans la réponse des autorités françaises à la demande d'information complémentaire de la Commission sur la notification 2023/461/FR, cette notion comprend les fournisseurs de services intermédiaires, de services d'hébergement et de plateformes en ligne tels que définis à l'article 3 du DSA
- Les fournisseurs de navigateurs internet, au sens du 11 de l'article 2 du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (règlement sur les marchés numériques) ;
- Les fournisseurs de services d'accès à internet ;
- Les fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine, entendus comme toute personne mettant à disposition un service permettant la traduction d'un nom de domaine en un numéro unique identifiant un appareil connecté à internet.
- Les moteurs de recherches et annuaires.

Le projet notifié vise donc des services intermédiaires au sens de l'article 3 g) DSA en ce qu'il vise les fournisseurs de services d'accès à internet et les fournisseurs de systèmes de résolution de noms de domaine qui constituent des « services de simple transport » au sens de l'article 3, point g) sous i), du DSA.

3. In the affirmative, the Commission services would welcome further information on how the notified draft interacts with Article 9 of the DSA. In particular, the French authorities are invited to clarify whether they deem Articles 2 and 3 of the notified draft, read together with the underlying basic text: (i) acts as legal bases under national law to issue orders to act against illegal content pursuant to Article 9 DSA; and (ii) whether the notices issued based on this article are orders to remove illegal content pursuant to Article 9 DSA. If the affirmative, the Commission services would welcome clarifications on whether the notices to be issued pursuant to Articles 2 and 3 of the notified draft, read together with the underlying basic text, meet the minimum conditions listed under Article 9(2) DSA, as well as how the notified draft ensures that the rest of the requirements of Article 9 are met.

L'article 1er du projet notifié lu en combinaison avec l'article 24 de la loi SREN établit la compétence des agents de l'OFAC d'émettre des injonctions.

Les notifications constituent bien des injonctions d'agir contre un contenu illicite au sens de l'article 9 DSA.
La base juridique pour l'émission d'une injonction se trouve donc à la fois dans le projet notifié qui désigne l'OFAC comme autorité administrative, dans la loi SREN qui précise les infractions pouvant faire l'objet d'une injonction au sens du DSA et dans l'article 9 du DSA qui impose les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les injonctions.
Les exigences de l'article 9 (2) DSA seront bien satisfaites par les précisions concernant le contenu des messages sans qu'il soit besoin de répéter en droit national les conditions minimales listées dans ce texte d'application directe.

C'est pourquoi les articles 2 et 3 du projet notifié imposent seulement de conditionner l'accès au site à l'affichage d'un message d'avertissement et de subordonner cet accès à la confirmation explicite de l'utilisateur. Le message avertira l'utilisateur du risque de préjudice encouru en cas d'accès à cette adresse, et l'invitera à accéder à un site internet officiel relevant du ministère de l'intérieur dédié à l'orientation des citoyens dans leurs démarches. Ce site détaillera les motifs de cette mesure, le fonctionnement du dispositif et les voies de recours.

La page d'information vers laquelle les utilisateurs seront renvoyés en cas de blocage d'un site internet par les fournisseurs d'accès à internet indiquera également les motifs de cette mesure, ainsi que les voies de recours et une mention du site internet officiel relevant du ministère.

4. The French authorities are kindly invited to clarify the interplay of Articles 2 and 3 of the notified draft, read together with the underlying basic text, which would impose an obligation on the service provider to display a warning message and redirect the recipient of the service, with the maximum harmonization effect of the DSA.

Les articles 2 et 3 du projet notifié se limitent à préciser l'obligation d'affichage d'un message d'avertissement du risque encouru sur le site frauduleux l'incitant à se rediriger vers un site du gouvernement et de préciser le contenu de ce message, ainsi que l'obligation d'affichage d'un message exigeant le consentement explicite de l'utilisateur en cas de volonté d'accéder au site frauduleux. Ces obligations relèvent de l'article 4 (3) DSA qui laisse la possibilité, pour une autorité judiciaire ou administrative, conformément au système juridique d'un État membre, d'exiger du fournisseur de services qu'il mette fin à une infraction ou qu'il prévienne une infraction.
Cette obligation d'avertissement et de redirection vers une page officielle n'incombe qu'aux fournisseurs de navigateurs Internet, lesquels, sauf erreur ne sont pas soumis au DSA.
Les articles 2 et 3 du projet notifié ne portent donc pas atteinte à l'architecture de supervision et de mise en application du DSA. La Commission européenne est le seul organe compétent pour la surveillance et l'exécution des obligations du DSA en vertu de la section 5 du chapitre III à l'égard des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche désignés, sans que le projet notifié n'affecte cette compétence.

5. The French authorities are kindly invited to provide more information as regards the interplay between Articles 2 and 3 of the notified draft and Article 8 of the DSA, in particular as regards preventive measures.

Le filtre cybersécurité dont les modalités sont déclinées dans le projet notifié est un dispositif préventif, fondé sur le principe d'une graduation des mesures mises en œuvre, qui vise à lutter contre les services de communication au public en ligne lorsqu'ils sont manifestement conçus pour :
- Réaliser des opérations constituant une infraction listée par la loi ;
- Et pour mettre en ligne ou diriger l'utilisateur vers une interface dont les caractéristiques sont de nature à créer la confusion avec l'interface en ligne d'un service existant et inciter l'internaute à fournir des données à caractère personnel ou à verser une somme d'argent.

Ainsi, les obligations qui pèsent sur les fournisseurs sont conditionnées à la constatation préalable par l'autorité administrative désignée par le projet notifié (OFAC), du caractère manifeste et infractionnel des faits.
Par conséquent, les fournisseurs ne sont pas soumis à une obligation générale de surveillance, ni de recherche active des faits ou circonstance révélant des activités illégales puisque les faits donnant lieu à la mise en œuvre du filtre leur sont signalés par l'autorité administrative.

6. The Commission would welcome clarifications on how the notified draft takes into account Article 4(3) DSA in combination with Article 9(1) DSA.

Le projet notifié désigne l'autorité administrative compétente (OFAC) pour constater les infractions du droit national pouvant conduire à une injonction du fournisseur de service de mettre fin à l'infraction constatée. Le projet notifié ne contient aucune disposition relative à la prévention d'infractions du droit national.

L'obligation d'information par le fournisseur de services intermédiaires de la suite éventuelle donnée à l'injonction dans les meilleurs délais (article 9(1) DSA) n'est pas reprise par le projet notifié.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu